

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 25 novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Saint-Georges-de-la-Couée, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur BIDIER, Maire.

Étaient présents membres du Conseil municipal : Mesdames CHEVALLIER Catherine, AURIAU Céline, LIARD Mathilde et Messieurs BIDIER Sylvain, BETTON Patrick et CHARDON Axel.

Étaient absents excusés membres du Conseil municipal : Monsieur TEMAURI Roger ayant donné pouvoir à Monsieur BIDIER Sylvain.

Monsieur LECHOUANE Sébastien, absent.

Monsieur BOURCIER Aurélien, absent.

Madame VANACKER DENIAU Sandra, absente.

Le conseil municipal décide à l'unanimité le vote nominatif.

ORDRE DU JOUR

- Nomination du secrétaire de séance.
- Approbation du registre des délibérations du 14 octobre 2022.
- Présentation du rapport de l'audit énergétique
- Délibération : décision modificative n°1 – budget commune - salaires
- Délibération : recours à un vacataire
- Délibération : nouveau devis pour les plaques d'adressage
- Délibération : tarifs 2023, salle des fêtes
- Délibération : tarifs 2023, assainissement
- Délibération : tarifs 2023, cimetière
- Délibération : modification du RIFSEEP
- Délibération : Droit de préemption urbain
- Délibération : Autorisation du conseil municipal au Maire, de mise en concurrence d'entreprises, aménagement du bourg, investigations complémentaires.
- Questions et informations diverses.

Madame CHEVALLIER Catherine a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 14 octobre 2022

Le procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 14 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité et le registre a été signé.

Présentation du rapport de l'audit énergétique

Madame LE ROI, de l'entreprise M3e, est venue présenter l'audit énergétique des bâtiments communaux, réalisé le 23 septembre 2022.

Madame LE ROI a dans un premier temps fait la présentation des bâtiments sous la forme d'un plan simulé.

Elle précise que les combles n'ont pas été pris en compte car celles-ci ne sont pas chauffés.

Elle fait ressortir plusieurs anomalies comme certains doubles vitrages des fenêtres qui sont anciens et donc peu performant en termes d'isolation.

Elle a constaté une importante humidité ainsi que de la moisissure dans le logement communal, du fait de la non-isolation des murs mais également lié à l'obstruction des bouches de ventilations.

La chaudière étant trop ancienne, ancienne chaudière à charbon reconvertit au fioul, elle a pu faire une estimation de seulement 75%.

Les ballons d'eau chaude ne sont pas appropriés à leurs usages respectifs, Madame LE ROI conseille de les changer.

Elle conseille également de mettre une housse isolante au ballon d'eau chaude de la salle des fêtes.

Elle préconise également d'installer un compteur d'eau pour connaître les consommations exactes de l'eau lors de locations de la salle des fêtes, afin de déterminer si un ballon d'eau chaude de 200Litres est absolument nécessaire.

Madame LE ROI continue la présentation, en indiquant que les bouches de ventilations du logement communal sont obstruées. Absence de ventilations dans la mairie et la poste.

L'hiver il fait froid et l'été dans les bâtiments il peut y faire très chaud, +26°, Madame LE ROI, donne comme solutions, l'installation de volets ou de stores dans la salle des fêtes ou l'installation d'un système géothermique, celui-ci permettant de faire du chauffage en hiver mais également d'obtenir un froid passif l'été.

Il y a également la solution des panneaux solaires photovoltaïques, la toiture de la salle des fêtes permettant cette solution.

Elle expose également les solutions du système au bois, l'installation d'une pompe à chaleur aérothermique.

Tous ces travaux de rénovation en fonction du système de chauffage choisi ont une fourchette de budget estimé entre 133 000€ et 164 000€ TTC.

Le conseil municipal décide de poursuivre les études de faisabilité auprès de l'ATESART avant de prendre une décision.

DÉLIBÉRATION : décision modificative n°1 – commune - salaires

Sylvain BIDIER, Maire, explique que dans l'année, il y a eu plusieurs revalorisations du Smic, la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, le départ d'Anita et le doublon de salaire sur une courte période de la nouvelle secrétaire de mairie qui n'ont pas été prévues lors du vote du budget.

Monsieur le Maire propose de passer la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – dépenses :

Chapitre 011 « charges à caractère général » :

Article 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics :	- 1100€
Article 615231 : Entretien et réparations sur voiries :	- 400€
Article 6281 : Concours divers :	- 600€
Article 6288 : Autres services extérieurs :	- 900€

Chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » :

Article 6413 : Personnel non titulaire :	+ 3000€
--	---------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget de la commune ainsi,

Vote

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	Pour	CHARDON Axel	Pour
BETTON Patrick	Pour	BOURCIER Aurélien	-----
CHEVALLIER Catherine	Pour	TEMAURI Roger	Pour (procuration à Monsieur BIDIER)
LIARD Mathilde	Pour	VANACKER-DENIAU Sandra	-----

DÉLIBÉRATION : recours à un vacataire

Monsieur le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission suivante :

- Recensement de la population

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Monsieur le Maire précise que l'agent recenseur n'aura aucune partie informatique à traiter. Seulement la réception de SMS, qui informera l'agent des saisies de dossier sur internet par les habitants.

Monsieur le Maire explique avoir posté une annonce sur le site de pôle emploi et les réseaux sociaux afin de trouver un agent recenseur. Un candidat a envoyé sa candidature par le biais de pôle emploi, mais celle-ci habitant trop loin, il n'a pas été retenu.

Cette mission avait été proposé à une habitante de la commune qui était fortement intéressée mais malheureusement indisponible aux dates de formations obligatoire, le vendredi 06 et 13 janvier 2023, elle n'a donc pas été retenue pour assurer cette mission.

Monsieur le Maire a fait appel à notre ancien agent technique, qui a accepté la mission.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de quatre semaines (du 19 janvier au 18 février 2023) et deux demi-journées (les vendredis 6 et 13 janvier 2023).

Article 2 :

de fixer la rémunération :

- sur la base d'un forfait brut de 5 € par maison recensées, soit environ 800€ brut.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à acheter un téléphone portable prépayé.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023.

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	Pour	CHARDON Axel	Pour
BETTON Patrick	Pour	BOURCIER Aurélien	-----
CHEVALLIER Catherine	Pour	TEMAURI Roger	Pour <i>(procuration à Monsieur BIDIER)</i>
LIARD Mathilde	Pour	VANACKER-DENIAU Sandra	-----

DÉLIBÉRATION : nouveau devis pour les plaques d'adressage

Sylvain BIDIER, Maire, rappelle que le 23 septembre 2022, le conseil municipal a choisi le devis de l'entreprise « Signalétique Vendômoise » pour l'achat des plaques pour l'adressage, d'un montant de 3 024,30€ TTC.

Après avoir envoyé le devis signé et le listing du nombre de plaques, l'entreprise « Signalétique Vendômoise », nous ont envoyé un nouveau devis, car les quantités étaient différentes.

Ce nouveau devis est d'un montant de 3 102.90€ TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de valider le nouveau devis de l'entreprise Signalétique Vendômoise pour un montant de 3 102.90€ TTC.

AUTORISE le Maire à signer le devis.

Vote

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	Pour	CHARDON Axel	Pour
BETTON Patrick	Pour	BOURCIER Aurélien	-----
CHEVALLIER Catherine	Pour	TEMAURI Roger	Pour <i>(procuration à Monsieur BIDIER)</i>
LIARD Mathilde	Pour	VANACKER-DENIAU Sandra	-----

DÉLIBÉRATION : Tarifs communaux 2023 de la salle des fêtes

Sylvain BIDIER, Maire, rappelle les tarifs de 2022 de la salle des fêtes incluant l'eau, le gaz, l'électricité et la vaisselle :

Salles	Tarifs 2 jours	Tarifs 3 jours
Cuisine – Petite Salle – Grande Salle	325 €	425 €
Cuisine – Petite Salle	225 €	325 €
Grande Salle	175 €	225 €
Demi-journée	50 €	
Vin d'honneur	50 €	
Caution	200€	200€

Sylvain BIDIER, Maire, rappelle que chaque année :

- Une location pour un vin d'honneur est gratuite pour les habitants de Saint Georges de la Couée,
- Une location est à demi-tarif pour les contribuables de Saint Georges de la Couée.

Sylvain BIDIER, Maire, souhaite rajouter la gratuité de la salle aux associations du territoire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé. Les associations hors de ce secteur, bénéficieront de la salle à plein tarifs.

Monsieur CHARDON Axel, conseiller, propose la gratuité de la salle, une fois par an aux associations de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Sylvain BIDIER, Maire, indique qu'il ne souhaite pas mettre en place d'augmentation de tarif pour les locations de la salle des fêtes pour 2023.

Madame CHEVALLIER Catherine, adjointe, précise qu'il faudra indiquer dans la prochaine délibération du tarif de la salle des fêtes, le prix de la prestation ménage.

Monsieur le Maire répond qu'il faudra réfléchir à un tarif pour cette prestation afin de le proposer lors du prochain vote des tarifs communaux.

Madame LIARD Mathilde, conseillère, précise qu'il serait nécessaire d'acheter du matériel de ménage dédié aux locations de la salle.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

- De laisser décider Monsieur le Maire au cas par cas, de la gratuité de la salle aux associations.
- D'appliquer les tarifs indiqués ci-dessus pour l'année 2023.

Vote

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	LECHOUANE Sébastien	----
AURIAU Céline	Pour	CHARDON Axel	Pour
BETTON Patrick	Pour	BOURCIER Aurélien	----
CHEVALLIER Catherine	Pour	TEMAURI Roger	Pour <i>(procuration à Monsieur BIDIER)</i>
LIARD Mathilde	Pour	VANACKER-DENIAU Sandra	----

DÉLIBÉRATION : Tarifs communaux 2023 assainissement

Sylvain BIDIER, Maire, expose les tarifs d'assainissement des années précédentes et propose de ne pas les augmenter pour l'année 2023 en précisant que le budget d'assainissement 2023 devrait être équilibré.

Madame AURIAU Céline, adjointe, rajoute qu'il faudra penser à revoir lors du prochain vote de cette délibération le tarif pour un raccordement.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE d'appliquer pour l'année 2023 les tarifs ci-dessous proposés :

Prix du m3	1,60
Abonnement (40%)	127,08
Consommation 120 m3	120,00

Vote

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	Pour	CHARDON Axel	Pour
BETTON Patrick	Pour	BOURCIER Aurélien	-----
CHEVALLIER Catherine	Pour	TEMAURI Roger	Pour <i>(procuration à Monsieur BIDIER)</i>
LIARD Mathilde	Pour	VANACKER-DENIAU Sandra	-----

DÉLIBÉRATION : Tarifs communaux 2023 cimetière

Monsieur le Maire informe que des devis vont être demandés au début de l'année 2023 pour l'achat de caves-urne.

Le Conseil municipal, après s'être fait rappeler les tarifs des concessions de cimetière appliqués en 2022,

- ✓ Cinquantenaire 150 €,
- ✓ Caveau-Urne 402 € (cinquantenaire),
- ✓ Plaque d'identification pour colonne du souvenir : 162€,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas appliquer d'augmentation aux tarifs des concessions de cimetière pour 2023.

Vote

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	Pour	CHARDON Axel	Pour
BETTON Patrick	Pour	BOURCIER Aurélien	-----
CHEVALLIER Catherine	Pour	TEMAURI Roger	Pour <i>(procuration à Monsieur BIDIER)</i>
LIARD Mathilde	Pour	VANACKER-DENIAU Sandra	-----

DÉLIBÉRATION : Modification du RIFSEEP

Sylvain BIDIER Maire, explique aux élus qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités et donc d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP et de la modifier.

Sylvain BIDIER, Maire reprend la délibération et souhaite apporter des modifications pour donner suite au courrier reçu de la préfecture, le 21 octobre 2022.

Il fait lecture des modifications.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 mars 2018

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

- Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts

Le montant accordé au titre de l'IFSE ne peut dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'Etat correspondant à cette part.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie C : 2

Catégorie B : 1

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Monsieur BIDIER, Maire, demande au Conseil Municipal, de décider du plafond du IFSE ET CIA pour le Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (B)

Ancien :

Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (B)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17480	2380	19860	5000	10	500	5500

CIA : %IFSE maxi : 12

Cadre d'emploi des Adjointes administratifs(C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Agent de l'Agence Postale Communale	11340	1701	13041	500	10	50	550

CIA : %IFSE maxi : 10

Cadre d'emploi des Adjointes Techniques (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Agent polyvalent	11340	1134	12474	2 000	10	200	2200
Groupe 2	Entretien des bâtiments communaux	10800	1080	11880	500	10	50	550

Nouveau :

Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (B)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17480	2380	19860	5000	10	500	5500

CIA : %IFSE maxi : 12

Cadre d'emploi des Adjointes administratifs(C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11340	1260	12600	5000	10	500	5500
Groupe 2	Agent de l'Agence Postale Communale	10800	1200	12000	500	10	50	550

CIA : %IFSE maxi : 10

Cadre d'emploi des Adjointes Techniques (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	

Groupe 1	Agent polyvalent	11340	1260	12600	2000	10	200	2200
Groupe 2	Entretien des bâtiments communaux	10800	1200	12000	500	10	50	550

CIA : %IFSE maxi : 10

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Seront appliquées les dispositions du décret n°2010-997 du 27 août 2010, c'est-à-dire :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

Article 8 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 10 :

Cette délibération abroge la délibération du 1^{er} décembre 2005 relative à l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 11 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter ce nouveau régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 octobre 2022

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

Vote

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	LECHOUANE Sébastien	----
----------------	-------------	---------------------	------

AURIAU Céline	Pour	CHARDON Axel	Pour
BETTON Patrick	Pour	BOURCIER Aurélien	-----
CHEVALLIER Catherine	Pour	TEMAURI Roger	Pour <i>(procuration à Monsieur BIDIER)</i>
LIARD Mathilde	Pour	VANACKER-DENIAU Sandra	-----

DÉLIBÉRATION : Droit de préemption urbain

Maître LECOMTE Franck, notaires, « la belle inutile », 72160 Connerré, a déposé une déclaration d'intention d'aliéner en mairie, le 17 novembre 2022, concernant la vente de la parcelle n° A329, 11 rue de la Boule d'Or, 72150 Saint-Georges-de-la-Couée, appartenant à Monsieur DAVOY Jean-Marie, pour un montant de quatre-vingt mille euros (80 000.00€) plus les frais d'acquisition.

Conformément aux dispositions des articles L 331-22 et suivants du code forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption urbain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle section A numéro 329.

Vote

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	Pour	CHARDON Axel	Pour
BETTON Patrick	Pour	BOURCIER Aurélien	-----
CHEVALLIER Catherine	Pour	TEMAURI Roger	Pour <i>(procuration à Monsieur BIDIER)</i>
LIARD Mathilde	Pour	VANACKER-DENIAU Sandra	-----

DÉLIBÉRATION : Autorisation du conseil municipal au Maire, de mise en concurrence d'entreprises, aménagement du bourg, investigations complémentaires.

Monsieur le Maire explique que l'entreprise S.O.D.E.R.E.F nous a contactés le 03 novembre 2022 afin de nous signaler que les déclarations de travaux (DT) des concessionnaires ne sont pas assez précises, sur les réseaux d'eaux pluviales, les réseaux créés sur le parvis de la mairie et rue de la petite fontaine.

A ce titre il serait nécessaire de faire des investigations complémentaires sur l'ensemble du projet, au centre bourg et sur le hameau, afin d'obtenir un relevé complet des réseaux existants, leur emplacement précis et leur profondeur.

Monsieur le Maire explique, que cette dépense sera budgétisée au budget investissement de la commune.

Il demande au conseil municipal l'autorisation de mise en concurrence de trois entreprises, et de proposer les trois devis lors d'un prochain conseil municipal.

- Le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en concurrence trois entreprises et de proposer trois devis lors d'un prochain conseil municipal.

Vote

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	LECHOUANE Sébastien	-----
AURIAU Céline	Pour	CHARDON Axel	Pour
BETTON Patrick	Pour	BOURCIER Aurélien	-----
CHEVALLIER Catherine	Pour	TEMAURI Roger	Pour <i>(procuration à Monsieur BIDIER)</i>
LIARD Mathilde	Pour	VANACKER-DENIAU Sandra	-----

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- INRAP :
Monsieur le Maire informe que l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques), chargé des fouilles

archéologiques dans le cadre du projet de l'aménagement du bourg, est dans l'incapacité de venir effectuer celles-ci initialement prévues au mois de novembre 2022. Après avoir interpellé différentes personnes, il s'avère que finalement l'INRAP commencera le 09 janvier 2023 les fouilles archéologiques. Les travaux de l'aménagement du bourg commenceront au minimum 6 mois après les fouilles archéologiques.

Monsieur le Maire rajoute que le 02 décembre 2022, accompagné des adjoints, ils sont rendez-vous pour voir le projet final et le choix des matériaux avec le cabinet d'urbanisme.

- Réparation pierre chapelle

Une pierre de la chapelle de Saint Fraimbault était cassée et menaçait de tomber. Monsieur le Maire a fait réparer celle-ci et a montré une photo de la réparation aux élus.

- 9 décembre 2022 : commission CCAS à 14h

Le repas des aînés approchants, Monsieur le Maire a convoqué les membres de la commission CCAS le 09 décembre 2022 à 14h à la mairie afin de choisir entre les deux devis reçus pour le repas. Les devis seront envoyés aux membres de la commission.

Madame AURIAU Céline, adjointe, souhaite que la commission décide également qui sera invitée au repas, de définir des critères fixes, tel que l'âge etc... afin de pouvoir mettre à jour la liste des invités.

- 17 décembre 2022 : comité citoyen CVM à 18h

Madame HERGOUALC'H, présidente du comité citoyen a réservé la salle des fêtes le samedi 17 décembre 2022, afin de faire une réunion publique sur les CVM (Chlorure de Vinyle Monomère). Sylvain BIDIER, Maire, sera présent à cette réunion. Il souligne que le comité citoyen a des analyses différentes que celles connu par la mairie. Il rajoute également ne plus recevoir les courriers de l'ARS (Agence Régionale de Sante). Le comité citoyen a pour but de porter l'affaire en justice.

- 15 janvier 2023 : vœux du Maire à 11h

Monsieur le Maire informe que les vœux du Maire sont prévus le dimanche 15 janvier 2023 à 11h.

Madame AURIAU Céline, adjointe, ajoute qu'il serait judicieux d'apporter une petite attention aux nouveaux habitants de la commune.

- 20 janvier 2023 : comité des fêtes à 19h

Sylvain BIDIER, Maire, annonce que le 20 janvier 2023 à 19h, une réunion sera organisée afin de créer le comité des fêtes.

Madame CHEVALLIER Catherine, adjointe, ajoute que pour l'évènement du comice 2023, les membres du comité des fêtes suggéreront leurs idées aux membres du conseil municipal qui par la suite, le conseil municipal décidera du choix final. Elle explique qu'elle souhaite s'organiser ainsi pour le comice, car c'est la commune qui versera une subvention au comité des fêtes afin d'organiser le comice, donc toutes décisions budgétaires liées à cet évènement seront décidées par les membres du conseil municipal.

Madame AURIAU Céline, adjointe, suggère de mettre un courrier dans chaque boîte aux lettres de la commune, afin d'expliquer aux habitants l'utilité d'un comité de fêtes sur la commune.

Madame LIARD Mathilde, conseillère, propose d'organiser une rencontre avec les élus.

Monsieur CHARDON Axel, conseiller, demande quel budget sera alloué au comice.

Monsieur BIDIER Sylvain, Maire, répond qu'au dernier comice, celui-ci avait eu une subvention de 11000€, qu'il avait été dépensé 30000€ et qu'il était ressorti un bénéfice de 420€.

Lors de la prochaine réunion du conseil municipal, il sera mis à l'ordre du jour, la désignation de représentants du comité des fêtes au sein du conseil municipal.

- 28 janvier 2023 : banquet des aînés à 12h

Monsieur le Maire, redonne la date du banquet, celui-ci aura lieu le samedi 28 janvier 2023 à 12h.

Monsieur le Maire demande à chaque membre du conseil s'ils ont d'autres points à aborder.

- Madame AURIAU Céline, adjointe, fait un point sur le SIVOS. Elle explique qu'une nouvelle ATSEM est arrivée à la rentrée de septembre 2022 à l'école de Courdemanche, Marion. Elle rajoute qu'ils sont contents de son travail.

Le bus France service a dû cesser son activité pendant un peu plus d'un mois pour résoudre divers problèmes mécaniques et humains. En effet, deux agents travaillent dans le bus France service, l'une d'elles est partie en congé maternité, la seconde a décidé de changer de voie professionnelle. A ce jour, le bus a repris la route, l'agent en congé maternité a été remplacé et un deuxième agent commencera le 5 décembre.

Le centre social fera une présentation des projets à venir le 12 décembre 2022.

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé prévoit une augmentation de 2% sur le budget du centre social.

- Monsieur le Maire informe que la commune a reçu son quatrième pétale de fleurs.
- Madame CHEVALLIER Catherine, adjointe, souhaite que Monsieur le Maire rappelle à l'agent technique de balayer au niveau des containers à verres.

Elle informe que l'installation des décorations de Noël ont commencé à être posées avec l'aide de l'agent technique et de Madame AURIAU Céline. Les sapins de Noël arrivent jeudi.

Elle rajoute que beaucoup de décorations ont pu être fait grâce au dispositif argent de poche, venu pendant les vacances de la Toussaint.

Elle signale que les horaires de la mairie ne sont pas corrects sur illiwap et demande leur modification.

- Madame LIARD Mathilde, conseillère, informe qu'elle a demandé deux devis sur une prestation de cirque, pour le comice 2023. Elle a également trouvé des toilettes sèches, des gobelets etc...
- Monsieur BETTON Patrick, adjoint, informe, qu'il a assisté à une réunion d'accessibilité pour l'aménagement du bourg et précise que la commune est bien avancée sur le sujet.
- Monsieur CHARDON Axel, conseiller, souhaite relever, lors du problème d'eau survenu cette semaine, le service de l'eau de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, n'a pas averti les habitants malgré qu'ils possèdent leurs coordonnées. Manque de communication.

Date de la réunion du comice entre élu : 05 décembre 2022 à 19h.

Date du prochain Conseil : 16 décembre 2022 à 19h

La séance est levée à 23h26.

BIDIER SYLVAIN		CHEVALLIER CATHERINE	
----------------	--	----------------------	--